



COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation sur l'usage des barbecues

Nous, Maurice LEFEVRE, Maire de GARGES-LES-GONESSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-15 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2 et suivants et R.1312-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.132-11, R.132-15, R.610-5, R.632-1, R.634-1, et R.635-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°89-3226 du 13 Juillet 1989,

Vu l'arrêté municipal n° A10/135 portant réglementation de la propreté des voies et espaces publics et leurs usages.

Considérant les aspirations des gargeois à vivre dans une ville propre,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer conjointement avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique et la santé publique en complétant et en précisant les dispositions des lois et des règlements en vigueur,

ARRÊTONS

Hôtel de Ville
8, place de l'Hôtel de Ville - B.P. 2 - 95141 Garges-lès-Gonesse Cedex
Tél. : 01 34 53 32 00 - Télécopie : 01 34 53 32 02
www.canalgarges.com

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. Le Maire

ORIGINAL

ARTICLE 1 : Principe général

L'utilisation des barbecues est interdite dans les lieux publics ou accessibles au public.
L'usage d'un barbecue est autorisé dans les propriétés privées sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage. Toutefois, l'implantation et l'utilisation du barbecue doivent tenir compte des recommandations suivantes :

- être placé à une distance raisonnable des habitations,
- les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière,
- les odeurs ne doivent en aucun cas incommoder le voisinage,
- son implantation doit respecter une distance minimum de 10 mètres de toute installation de source d'énergie et de stockage tels que citernes, bouteilles, récipients mobiles ou fixes, réservoirs pouvant contenir des produits inflammables de type propane, butane ou fuel ainsi que tout autre combustible.

ARTICLE 2 :

Tout groupement ou association désirant faire usage d'un barbecue dans les espaces publics communaux tels que le Fort de Stains ou le terrain des Pieds Humides devra en faire au préalable la demande par courrier en l'adressant à l'attention de Monsieur le Maire. Une réponse sera adressée aux intéressés après étude du dossier auprès des services communaux compétents.

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées comme suit :

Classe de la contravention	Infraction
1 ^{ère} classe	- non respect du présent arrêté dont la sanction n'est pas prévue ci-dessous (art. 610-5 Code pénal)
2 ^{ème} classe	- fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique (R.632-1 Code pénal) - fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal (R622-2 Code pénal)
5 ^{ème} classe	- fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'arrêté municipal, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (R.635-8 Code pénal) - fait de laisser écouler ou répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public (art R116-2 Code de la voirie routière)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituelles en Mairie par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Garges-lès-Gonesse, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de cabinet du Maire, Monsieur le Directeur Général adjoint à la logistique et aux moyens généraux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Commune de Garges-lès-Gonesse, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Val de France, Madame la Directrice de l'aménagement et du Développement local durable, Monsieur le Directeur de la Politique de la Ville, Monsieur le Directeur de la DACAU, Monsieur le Président de Val de France, Monsieur le Commissaire Principal de la commune de Garges-lès-Gonesse, le Chef de Police Municipale de la commune de Garges-lès-Gonesse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles,

En Mairie, le 28 mars 2012

 Le Maire,

Maurice LEFEVRE

NOTA : Délai de voies de recours.

L'intéressé qui désire contester le présent Arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la Décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut un rejet implicite).